

Police
Service des contraventions
Case postale 104
1211 Genève 8

Concerne : opposition à l'ordonnance pénale no C 100048740 31000487401

Genève, le 7.09.2011

Madame, Monsieur,

Par la présente, je conteste la contravention de 230,- que j'ai reçue à l'occasion d'une démonstration dans l'espace public le 14 juillet 2011, où l'on m'accuse d'avoir contrevenu aux dispositions légales en vigueur en commettant les infractions suivantes : « Manifestation non autorisée. Procédés interdits du fait de l'emplacement ou du support utilisé. ».

Notre démonstration n'a pas débouché sur un danger direct menaçant l'ordre public. La liberté de réunion permet, dans des circonstances exceptionnelles, d'organiser spontanément une manifestation pour réagir sur le champ à un événement imprévu qui émeut l'opinion publique, sans en demander l'autorisation. Nous étions donc dans notre plein droit de citoyennes et citoyens en nous réunissant de manière spontanée pour dénoncer les pics de pollution qui sévissaient à cette époque.

Par ailleurs, selon le droit pénal fédéral, une personne ne peut être punie pour un acte non expressément et clairement érigé en infraction. Dresser une banderole sur un mur, comme nous l'avons fait, ne peut en aucun cas être assimilé à l'occurrence d'un danger direct et imminent risquant de compromettre l'ordre public. Dès lors, puisqu'il ne s'agit pas d'une infraction, la liberté de réunion doit être garantie, et c'est pourquoi je conteste devoir payer une amende pour ce que je considère être un droit fondamental de libre expression, défendu, à ce titre, par notre Etat de droit et notre démocratie.

Merci de votre attention. Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Julien Cart